

DIRECTION SECURITE

Police Administrative et Règlementation

N° 23T 249

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DOMAINE : 6.1 Police municipale

**Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public à l'occasion d'un repas organisé par l'association « Art de Vivre et Bien-Etre » le mercredi 20 septembre 2023**

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L 2212-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 22121633 du 16 décembre 2022 portant actualisation et création de nouveaux tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de monsieur Rémi ROSANO, association « Art de Vivre et Bien-Etre » ;

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation de l'autorité municipale ;

Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation de prendre toutes les mesures préalables nécessaires ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Le mercredi 20 septembre 2023, de 08h00 à 16h00, est organisée une manifestation suivie d'un repas sur la place de la République par l'association « Art de Vivre et Bien-Etre ».

**Article 2 :** Pour les besoins de la manifestation, l'occupation du domaine public est autorisée au droit du bâtiment de l'association.

**Article 3 :** La Police Municipale assure la sécurité de cette manifestation.

**Article 4 :** En raison de son caractère d'utilité publique et l'association ayant son siège social sur la commune de Marignane, la présente autorisation ne fait pas l'objet du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame le Commissaire de la Police d'État, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 15/09/23

Le Maire,  
Eric LE DISSES



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*